

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 37152

présenté par
Mme El Haïry

ARTICLE 25

Compléter l'alinéa 19 par la phrase suivante :

« Le silence gardé par l'employeur au terme d'un délai d'un mois vaut acceptation de la demande du salarié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que dans le cas d'une demande de retraite progressive par le salarié, le silence gardé par l'employeur dans le délai d'un mois vaut acceptation ; ce qui aura pour effet de renforcer l'obligation de motivation de l'employeur.

Le projet de loi prévoit ainsi une obligation pour l'employeur de motiver son refus d'une demande de retraite progressive par l'incompatibilité de la retraite progressive avec l'activité économique de l'entreprise.

Le refus de l'employeur ne peut être, selon le texte, que motivé par une incompatibilité avec l'activité économique de l'entreprise. Le présent amendement vise à assurer l'effectivité du droit du salarié.